

**relatif à l'organisation d'élections
aux commissions permanentes et
conseils de gestion de services communs
de l'Université d'Angers**

par les membres de la CFVU

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur, et en particulier ses articles 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel qu'en vigueur, et en particulier ses articles 2.4.1, 2.4.4, 2.4.5, 2.4.11, 2.4.12, 2.4.14, 2.4.17, 2.4.19 et 2.4.21 ;

Vu la délibération CA003-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

La Présidente de l'Université d'Angers arrête :

Article 1 – Objet de l'arrêté

Des élections sont organisées en ligne afin de pourvoir les sièges des représentants des usagers ainsi que des sièges vacants des représentants des personnels aux Commissions permanentes et Conseils de gestion de services communs de l'Université.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.4.1 du Règlement intérieur de l'Université d'Angers.

Article 1.1 – Election à la Commission des relations internationales

1 siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire est à pourvoir à la Commission des relations internationales.

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

1 siège de représentant des étudiants est à pourvoir à la Commission des relations internationales.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement

-> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.2 – Election à la Commission permanente du numérique

2 sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir à la Commission permanente du numérique.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.3 – Election à la Commission vie de l'établissement

1 siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire est à pourvoir à la Commission vie de l'établissement.

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

2 sièges de représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont à pourvoir à la Commission vie de l'établissement.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

Seuls les représentants titulaires des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.4 – Election à la Commission d'évaluation des formations

2 sièges de représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont à pourvoir à la Commission d'évaluation des formations.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

Seuls les représentants titulaires des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.5 – Election au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante

3 sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.6 – Election au Comité de suivi Licence – Master

6 sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir au Comité de suivi Licence – Master, dont au moins 2 sièges sont à pourvoir par des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats pour l'attribution de 2 sièges. L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.7 – Election à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH)

4 sièges de représentants des étudiants, dont 2 doctorants, sont à pourvoir à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement.

La moitié des sièges est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Les membres de la cellule VDH ne peuvent pas être membres de l'une des sections disciplinaires de l'établissement.

Article 1.8 – Election à la Cellule d'aide sociale étudiante

2 sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir à la Cellule d'aide sociale étudiante.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.9 – Election à la Commission césure

2 sièges de représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont à pourvoir à la Commission césure.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.10 - Election au Conseil des sports (SUAPS)

4 sièges de représentants des étudiants inscrits au SUAPS UA sont à pourvoir au Conseil des sports.

Seuls les étudiants de l'Université d'Angers inscrits au SUAPS UA peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.11 – Election au Conseil de gestion et d'orientation du Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle (SCAFOP)

1 siège de représentant des étudiants est à pourvoir au Conseil de gestion et d'orientation du SCAFOP.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.12 - Election au Conseil de gestion du Service Universitaire d'Information et d'Orientation – Insertion Professionnelle (SUIO-IP)

2 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont à pourvoir au Conseil de gestion du SUIO-IP.

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

2 sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir au Conseil de gestion du SUIO-IP.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.13 - Election au Conseil de gestion du Service universitaire de Santé Etudiante (SSE)

1 siège de représentants des étudiants est à pourvoir au Conseil de gestion du SSE.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.14 - Election au Conseil Culturel du Service UA-Culture

8 sièges de représentants des étudiants issus des huit composantes de l'Université d'Angers sont à pourvoir au Conseil culturel du service UA-Culture.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats. Ils doivent mentionner leur composante de rattachement lorsqu'ils font acte de candidature.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 2 – Dépôt des candidatures

Les appels à candidatures seront mis en ligne le jeudi 05 mars 2026.

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au jeudi 26 mars 2026 inclus**.

Les candidatures seront mises à la disposition des électeurs sur la page intranet dédiée à la Commission de la formation et la vie universitaire.

Article 3 – Date de l'élection

Les élections se tiendront **du mardi 31 mars 2026 à 9h au mercredi 1^{er} avril 2026 à 17h**.

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

Article 4 – Modalités de vote

Il est créé des formulaires de vote à destination des électeurs où figurent les noms des listes et des candidats déclarés, ainsi qu'une réponse permettant le vote blanc pour chaque scrutin.

Les formulaires de vote transmis au votant correspondent à son collègue au sein de son conseil de gestion du service commun de la documentation et des archives. Chaque votant se voit attribuer uniquement le/les formulaire.s correspondant.s à son collègue.

Les formulaires de vote garantissent le secret du vote et ne permettent pas les votes multiples.

Chaque votant dispose d'un lien URL conduisant aux différents votes correspondant à son collègue. Le cas échéant, un code unique d'accès est également transmis à chaque électeur.

Le lien URL, et éventuellement le code d'accès, sont transmissibles dans les mêmes conditions que les procurations.

Toute personne souhaitant donner procuration doit en formuler la demande auprès du service en charge de l'organisation de l'élection.

Nul.le ne peut détenir plus d'une procuration.

Aucune transmission du lien URL, ni le cas échéant de son code personnel, ne peut intervenir sans avoir consulté le service en charge de l'organisation de l'élection afin de s'assurer du respect des règles applicables.

Article 5 – Résultats

Les résultats seront proclamés par arrêté de la Présidente de l'Université d'Angers.

Les membres de la Commission de la formation et la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Article 6 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Fait à Angers, en format électronique.

Françoise GROLLEAU
Présidente de l'Université d'Angers
Signé le 04 mars 2026

Mis en ligne le : 04 mars 2026

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, il sera reconnu définitif.